



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- **L'Association Nationale des Médecins et Sauveteurs en Montagne (ANMSM)** dénommée ici « l'Amicale »

Représentée par Madame France ROCOURT, Présidente

- **Le département GMPA de la société Allianz - Vie** en charge de la gestion des contrats d'assurance de groupe souscrits par le Groupement militaire de prévoyance des armées auprès des assureurs et dont le siège est situé Tour Neptune, 20 Place de Seine, 92086 La Défense Cedex, dénommé ici « le GMPA »

Représenté par Monsieur Patrick FELTEN, Secrétaire général du GMPA

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'ANMSM et le GMPA mettent fin en date du 31 décembre 2014 minuit au protocole précédemment établi entre les parties le 24 juin 1996.

Le présent protocole a pour objet de définir, pour prendre effet le 1^{er} janvier 2015, 00h00, les nouvelles conditions d'une couverture prévoyance au profit des membres de l'Amicale par le moyen de la convention d'assurance de groupe 60.400 souscrite par l'Association GMPA auprès des assureurs Allianz, Quatrem et MAA.

Le présent protocole s'applique au groupe des personnes précédemment assurées par la convention et aux membres recrutés par l'Amicale rejoignant ce groupe à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 – Couverture d'assurance et services associés

L'ANMSM compte en 2014 une centaine de membres. Elle entend doter le Groupe de ses adhérents d'une couverture de prévoyance décès-invalidité adaptée aux risques pris dans le cadre de leurs activités multiples et notamment de secours en montagne.

Pour répondre à ce besoin, le GMPA propose à l'Amicale la couverture d'assurance individuelle de la Convention d'assurance de groupe 60.400 (Notice jointe).

L'accès à cette convention est subordonné à une adhésion individuelle à l'Association GMPA, conformément au Code des assurances (Statuts de l'association en pièce-jointe).

Le « contrat de référence » du présent protocole est le régime « PREFA » (Notice jointe) avec un capital de base de 17 000 euros sans adjonction d'options.

La qualité de membre-adhérent à l'Association GMPA donne accès sans restriction à tous les contrats proposés par le GMPA à l'ensemble de ses adhérents. Ceux-ci bénéficient également, sans frais supplémentaires, des contrats d'assistance et de protection juridique souscrits par le GMPA à leur profit (Pièces jointes).

La qualité de membre-adhérent donne aussi accès à toutes les prestations d'action sociale du GMPA (Pièce jointe).

Article 3 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont recueillies de manière individuelle auprès de chaque membre de l'ANMSM par le conseiller local du GMPA selon des modalités arrêtées entre lui et les responsables de l'Amicale.

Le recueil des souscriptions comporte une déclaration d'état de santé (ou le renseignement d'un questionnaire d'état de santé) qui donne lieu à une acceptation médicale éventuellement avec exclusion ou restriction de garanties, selon l'avis du médecin-conseil des assureurs.

Pour les personnes couvertes antérieurement au 1^{er} janvier 2015 au titre de l'ancien protocole (PREFA 90), leur acceptation médicale est reconduite à l'identique de ce qu'elle était dans cette dernière couverture sous la seule réserve d'une souscription au « contrat de référence » (cf. Art. 2).

Article 4 - Cotisations et paiement des primes d'assurance

Les primes d'assurance et cotisations à l'Association GMPA sont supportées à titre individuel par chaque Adhérent dans le cadre normal des modalités de souscription de tout adhérent GMPA.

Le montant annuel de la cotisation d'adhésion à l'association est, au 1^{er} janvier 2015, de 6 euros par adhérent. Il peut être modifié par l'Assemblée générale de l'Association GMPA sur proposition de son conseil d'administration.

Article 5 - Cessation de l'adhésion

La perte de la qualité de membre de l'Amicale (retraite, mutation, démission) n'entraîne pas celle de l'adhésion à l'association GMPA. L'adhérent conserve donc tous ses droits de demeurer membre du GMPA ou de résilier lorsqu'il le souhaite, selon les termes du contrat souscrit.

Article 6 - Relations entre les parties

Le conseiller local GMPA est en charge de la relation de proximité du GMPA avec l'Amicale ainsi qu'avec ses adhérents.

Un point de situation du fonctionnement de la relation est fait annuellement entre la direction de l'Amicale et le délégué régional du GMPA. Il fait le bilan des entrées-sorties d'adhérents du Groupe assuré. Il permet également de faire un point de situation sur la qualité de service du GMPA envers l'Amicale et de faire part des difficultés éventuelles en matière d'indemnisation ou d'accompagnement social. Le compte rendu de la réunion est adressé au Secrétaire général du GMPA, qui, en retour, communique à l'Amicale les mesures prises pour remédier aux difficultés éventuellement mises en évidence.

Article 7 – Vie du Protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé chaque année sous réserve d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à La Défense en deux exemplaires le **2.12.2014**

Patrick FELTEN
Secrétaire général du GMPA

Handwritten signature of Patrick Felten, consisting of a stylized 'P' and 'F' with a horizontal line above and below.

France ROCOURT
Président de l'Association Nationale
des Médecins et Sauveteurs en Montagne

Handwritten signature of France Rocourt, featuring a diagonal line above the letters 'FR'.

